



Avis sur le projet de règlement modifiant le *Règlement
sur les exploitations agricoles*

présenté par le RNCREQ

au ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

4 septembre 2005

Rédaction

Julie Boudreau, responsable du comité Agriculture, RNCREQ

© 2005

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

1255, rue University, bureau 514
Montréal (Québec) H3B 3V8

Tél : (514) 861-7022

Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) transmet dans le présent document, son avis sur le projet de modification du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) paru le 7 juillet 2005. Cet avis concerne les dispositions réglementaires relatives au stockage de fumier solide en amas au champ ou à proximité du bâtiment d'élevage, à l'épandage de matières fertilisantes contenant des cadavres d'animaux, à l'épandage de matières fertilisantes après le 1^{er} octobre, à la levée des restrictions dans le secteur porcin, ainsi qu'aux abaques de dépôt maximum de phosphore.

1. Concernant l'ajout au REA des articles 9.1, 9.2, 9.3 et 48.2 : amas de fumier solide dans un champ cultivé et sur le sol à proximité du bâtiment d'élevage

Le RNCREQ considère que les dispositions permettant temporairement ou de manière permanente de procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé représentent un assouplissement injustifié de la réglementation. Bien que la modification réglementaire proposée stipule que les eaux contaminées provenant de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface, le RNCREQ considère que le stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé ou sur le sol à proximité d'un bâtiment d'élevage, induit un risque de contamination non seulement des eaux de surface mais également des eaux souterraines. En effet, les amas de fumier ne sont pas des structures étanches et posent donc un risque de contamination environnementale. De plus, il apparaît difficile de **garantir** que ces amas de fumier seront faits de façon à éviter toute contamination de l'eau. Le RNCREQ croit que les visites d'inspection, même si elles ont été intensifiées au cours des dernières années, pourront difficilement permettre d'identifier tous les éventuels cas de contamination liés à ce type de stockage.

À l'instar des autres dispositions prévoyant le stockage en amas de fumier solide, l'ajout de l'article 48.2 qui permet le stockage de fumier solide (dont le taux de matière sèche est supérieur à 70 %) en amas au champ pour des lieux d'élevage (existants le 15 juin 2002) produisant plus de 3 200 kg de phosphore par année, peut à notre avis occasionner des problèmes de contamination des eaux de surface, mais plus encore des eaux souterraines. Par exemple, lors de pluies abondantes, le fumier de volaille à griller, fortement concentré en azote, présente plus de risques de contaminer les nappes phréatiques que d'autres types de fumier moins azotés. **Dans le contexte où plusieurs municipalités au Québec doivent, ou devront éventuellement, trouver de nouvelles sources d'eau potable, il est nécessaire de réduire les risques de contamination de l'eau souterraine.**

De plus, permettre sur une base temporaire ou permanente le stockage de fumier solide au champ (ou à proximité des bâtiments d'élevage) constitue un recul agroenvironnemental. Cela envoie un mauvais signal aux producteurs agricoles de qui on exige depuis des années qu'ils entreposent les déjections animales dans des structures étanches. Les mesures proposées dans le projet de règlement peuvent également engendrer une situation d'iniquité entre les exploitants qui se sont dotés de structures d'entreposage et ceux qui ont retardé l'échéance de ces travaux et qui profiteraient du changement de la réglementation.

Recommandation du RNCREQ

Le RNCREQ recommande, en ce qui a trait au stockage en amas de fumier solide au champ ou sur le sol à proximité des bâtiments d'élevage, que le *Règlement sur les exploitations agricoles* demeure tel qu'il est (maintien de l'article 7 jusqu'au 1^{er} octobre 2005).

2. Concernant l'ajout de l'article 29.1 sur l'épandage de matières fertilisantes contenant des cadavres d'animaux décomposés ou non

Aux vues des connaissances actuelles sur les mécanismes de transmission et le temps d'incubation de maladies comme l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), le RNCREQ considère que l'épandage de matières fertilisantes contenant en tout ou en partie des cadavres d'animaux décomposés ou non, ne doit se faire ni sur des parcelles dont les cultures sont destinées à la consommation humaine, ni sur des parcelles dont les cultures sont destinées à l'alimentation animale. L'application du principe de précaution (partie constituante du projet de *Plan de développement durable du Québec*) exige la plus grande prudence en ce qui a trait aux risques de transmission de maladies telles que l'ESB.

Recommandation du RNCREQ

Le RNCREQ recommande d'interdire systématiquement l'épandage de matières fertilisantes contenant en tout ou en partie des cadavres d'animaux décomposés ou non.

Cependant, il est nécessaire que le gouvernement du Québec et ses partenaires du milieu agricoles étudient avec sérieux la question de la gestion des cadavres d'animaux de ferme; et trouvent à cette problématique des solutions viables et sécuritaires. À cet égard, le compostage des cadavres d'animaux pour fin d'épandage comporte des risques et ne doit pas être considéré comme une solution d'avenir.

3. Concernant la modification de l'article 31 : abolition des critères selon lesquels des épandages de matières fertilisantes peuvent être effectués après le 1^{er} octobre.

Étant donné les risques accrus de contamination que représentent les épandages de matières fertilisantes effectués après la saison de croissance des végétaux (1^{er} octobre), le RNCREQ considère que l'allègement réglementaire proposé à cet égard est injustifié.

Recommandation du RNCREQ

Le RNCREQ souhaite que l'article 31 du REA soit maintenu en vigueur, dans le libellé actuel.

4. Concernant l'article 56 du REA, deuxième alinéa : levée des restrictions limitant le développement de la production porcine à compter du 15 décembre 2005

La levée éventuelle des restrictions au développement de la production porcine est une disposition réglementaire connue depuis longtemps. Toutefois, la véritable question à laquelle il faut répondre est : **pouvons-nous, dans les conditions actuelles, permettre le développement de la production porcine et respecter le cadre du développement durable ?** Dans cette perspective, **il est important de rappeler que l'orientation 3 du plan d'action gouvernemental dévoilé en mai 2004, prévoit un développement de la production porcine respectant le milieu de vie.** Ainsi, le RNCREQ s'interroge sur la pertinence de lever les restrictions au développement de la production porcine à court terme (à l'entrée en vigueur du règlement pour les élevages existants et à partir du 15 décembre 2005 pour les nouveaux lieux d'élevage). **La problématique de surplus de fumier persiste dans plusieurs régions. Dans ce contexte, la levée des restrictions ne ferait qu'aggraver la situation et repousser à plus tard la résolution du problème.**

De plus, il est démontré dans l'étude du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) (Gangbazo *et al.* 2005), que le seuil d'eutrophisation (0,03 mg/l de phosphore) est atteint à l'embouchure de plusieurs rivières dans les principales régions agricoles du Québec. Cette situation est liée à la charge de phosphore générée par les élevages et aussi à la présence de cultures à grands et petits interlignes.

Cependant, de nombreux inconnus subsistent quant à la capacité de support du milieu. Bien que plusieurs rivières aient fait l'objet d'échantillonnages à l'embouchure et que dans les municipalités des annexes II, III, IV et V, le gel des superficies cultivées sera maintenu, les possibilités de contamination du milieu aquatique et de destruction d'écosystèmes demeurent. En effet, dans plusieurs des municipalités qui ne sont pas listées en annexe du règlement, il est toujours possible d'accroître les superficies cultivées au détriment d'espaces boisés, afin de faciliter la disposition des déjections animales. De plus, nombre de rivières n'ont fait l'objet d'aucune campagne importante de caractérisation. **Ainsi, comment peut-on être assuré que le développement de la production porcine (bien que très encadré du point de vue de la réglementation) se fera véritablement en respectant le milieu de vie ?**

Afin de préserver une certaine cohérence dans le dossier de la production porcine, il est important de se rappeler le climat de crise qui prévalait lors de l'entrée en vigueur du moratoire. Il faut également tenir compte du mandat de la commission du BAPE sur le développement durable de la production porcine qui consistait à :

- examiner les modèles de production présents au Québec au regard de leurs forces et faiblesses ainsi qu'au regard des impacts sur les milieux rural et agricole et sur le secteur de la transformation ;
- à établir le cadre de développement durable de la production porcine en tenant compte à la fois des aspects économiques, sociaux et environnementaux ;

- à proposer un ou des modèles de production favorisant une cohabitation harmonieuse des activités en considérant **les conditions propices au développement de la production porcine dans le respect de l'environnement.**

Recommandation du RNCREQ

Pour les raisons expliquées plus haut, le RNCREQ demande que les restrictions au développement de la production porcine soient maintenues, jusqu'à ce qu'on ait démontré que la problématique des surplus de phosphore est résorbée et qu'on ait une meilleure connaissance de l'état des cours d'eau qui n'ont pas été inclus dans l'étude de Gangbazo *et al.*

5. Concernant l'annexe I : abaques des dépôts maximums de phosphore

Bien que conscient de la difficulté qu'éprouvent certains exploitants de lieux d'élevage à disposer de la totalité du phosphore généré par leurs exploitations, le RNCREQ voit d'un œil très critique la disposition réglementaire de l'annexe I qui permet (jusqu'en 2010) d'enrichir en phosphore des sols déjà riches et ainsi d'aggraver le problème de contamination des cours d'eau.

De plus, en utilisant les abaques de dépôts maximums de phosphore, des exploitants développeront leur entreprise sur la base d'une surfertilisation autorisée jusqu'en 2010 et se retrouveront, à terme, en manque de terres pour disposer des déjections animales. En ce sens, l'utilisation des abaques de l'annexe I, ne rencontre pas les critères du développement durable parce qu'elle nuit à la viabilité à long terme de certaines entreprises agricoles.

Recommandation du RNCREQ

Le RNCREQ recommande que le gouvernement du Québec, notamment le MAPAQ et le MDDEP, prépare graduellement la transition entre l'utilisation des abaques de dépôts maximums de phosphore et l'exigence de 2010 du véritable équilibre dans la gestion du phosphore pour les exploitations agricoles. Par exemple, que soit mis en place des incitatifs à ne pas fertiliser les parcelles selon les dépôts maximums de phosphore.

Conclusion

En résumé, le RNCREQ considère que plusieurs des dispositions réglementaires en vigueur et proposées le 7 juillet 2005 ne sont pas pertinentes du point de vue environnemental et du développement durable. Ainsi, les propositions concernant le stockage de fumier solide au champ (à proximité des bâtiments d'élevage) n'ont pas lieu d'être. L'épandage de matières fertilisantes contenant des animaux morts décomposés ou non, comporte des risques importants pour la santé publique et devrait donc être interdit. De plus, l'abolition de critères réglementaires pour l'épandage de matières fertilisantes après le 1^{er} octobre induit de possibles dérives dans la pratique des agronomes et des producteurs agricoles. Par ailleurs, considérant la piètre qualité de l'eau de plusieurs rivières et l'existence de surplus de fumier dans plusieurs bassins versants, il est encore trop tôt pour lever les restrictions au développement de la production porcine.

Enfin, l'utilisation des abaques de dépôts maximums de phosphore contribue à aggraver les problèmes d'enrichissements des sols et de contamination des cours d'eau.

Selon le RNCREQ, l'absence d'une politique intégrée du développement durable de l'agriculture n'est pas étrangère aux difficultés que connaît ce secteur d'activités, notamment en ce qui concerne la gestion environnementale. Le RNCREQ reconnaît que d'importants efforts ont été consentis par le milieu agricole pour améliorer les pratiques du point de vue environnemental; il ne faut toutefois pas réduire la cadence. Il est nécessaire de demeurer vigilant quant aux impacts réels et potentiels des activités agricoles sur le milieu naturel. Il faut également que le milieu agricole puisse bénéficier des avancées techniques et technologiques qui permettront de réduire ces impacts.

RÉFÉRENCES

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (2003) L'inscription de la production porcine dans le développement durable. Rapport d'enquête et d'audience publique. Québec, 251 p.

GANGBAZO G., ROY J. et LE PAGE A. (2005) Capacité de support des activités agricoles par les rivières : le cas du phosphore total. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction des politiques en milieu terrestre. 28 p.